



COMMUNE D'EREZEE

PROCES -VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23/09/2014

PRESENTS : MM. P. BALTHAZARD, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins
J. GLOIRE, Président de CPAS et Conseiller
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. PETER, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F.
PAULUS et P-Y. RAETS, Conseillers
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité des membres présents** le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2014.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 2 juillet 2014 par lequel il approuve les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2014 pour la Commune d'Erezée votées en séance du Conseil communal du 28 mai 2014.
2. L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2014 par lequel il approuve les comptes annuels pour l'exercice 2013 de la Commune d'Erezée arrêtés en séance du Conseil communal du 28 mai 2014.

3. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2015

Le Conseil communal

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 465 à 470 ;

Considérant que les politiques et projets communaux nécessitent le vote d'une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques afin d'équilibrer le budget 2015 et de répartir équitablement la charge de l'impôts sur l'ensemble des contribuables ;

Considérant qu'il y aura lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2015 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 10 septembre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 10 septembre 2014 duquel il ressort que la présente délibération respecte la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune qui sont imposable au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

Le taux de ladite taxe est fixée à 8,0 (huit) % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe sera effectué par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour 2015

Le Conseil communal

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment ses articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Considérant que les politiques et projets communaux nécessitent le vote d'une taxe additionnelle au précompte immobilier afin d'équilibrer le budget 2015 et de répartir équitablement la charge de l'impôts sur l'ensemble des contribuables ;

Considérant qu'il y aura lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2015 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 10 septembre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 10 septembre 2014 duquel il ressort que la présente délibération respecte la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune d'Erezée, pour l'exercice 2015, une taxe fixée à 2.500 (deux mille cinq cents) centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe seront effectués par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5. Règlement redevance - Inscription au cours d'informatique

Le Conseil communal

Décide de reporter ce point

6. C.P.A.S. - Budget 2014 - Modification budgétaire ordinaire n°2 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 11 décembre 2013 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 par laquelle il approuve le dit budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au dit budget doivent être révisées ;

Considérant la modification budgétaire n°1 (service ordinaire) pour l'exercice 2014 et les annexes légales à la dite modification arrêtée en séance du Conseil de l'Action sociale le 14 mai 2014 et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 19 mai 2014 ;

Considérant la modification budgétaire n°2 (service ordinaire) pour l'exercice 2014 et les annexes légales à la dite modification arrêtée en séance du Conseil de l'Action sociale le 10 septembre 2014 et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 15 septembre 2014 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur la dite modification budgétaire ;

Considérant que la dite modification budgétaire ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

La modification budgétaire n°2 (service ordinaire) du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2014 est approuvée et devient, par conséquent, pleinement exécutoires.

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.070.933,48
Dépenses totales exercice proprement dit	2.297.725,50
Mali exercice proprement dit	226.792,02
Recettes exercices antérieurs	222.478,67
Dépenses exercices antérieurs	19.009,38
Prélèvements en recettes	0,00-
Prélèvements en dépenses	0,00
Recette globales	2.316.734,88
Dépenses globales	2.316.734,88
Bon/Mali global	0,00

Article 2 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 3 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée.

7. F.E. de Mormont - Budget 2015

Le Conseil communal

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement ses articles 1er à 4 ;

Vu le budget pour l'année 2015 tel que présenté par la Fabrique d'Eglise de Mormont et approuvé par son Conseil de Fabrique lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 décembre 2013 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Démettre un avis favorable sur budget 2015 tel que présenté par la Fabrique Eglise de Mormont et qui se solde en équilibre au montant de 9.509,89 €.

Article 2 :

De fixer l'intervention communale au montant de 5.768,76 € à l'ordinaire.

Article 3 :

De soumettre la présente délibération et le dit budget à l'approbation de l'Evêque du Diocèse de Namur et du Collège provincial.

8. F.E. de Amonines - Compte 2013

Le Conseil communal

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement, ses articles 5 à 9 ;

Vu le compte pour l'exercice 2013, tel que présenté par la Fabrique d'Eglise de Amonines et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 16 juin 2014 ;

Considérant que le dit compte s'établit comme suit :

- Recettes : 20.069,27 €
- Dépenses : 12.878,04 €
- Boni : 7.191,23 € ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable quant aux montants figurant au compte, exercice 2013, tel qu'il a été présenté par la Fabrique d'Eglise de Amonines.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, le dit compte et ses pièces justificatives à l'approbation de l'Evêque du Diocèse de Namur et du Collège provincial.

9. F.E. de Amonines - Budget 2015

Le Conseil communal

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement ses articles 1er à 4 ;

Vu le budget pour l'année 2015 tel que présenté par la Fabrique d'Eglise de Amonines et approuvé par son Conseil de Fabrique lors de sa séance du 16 juin 2014 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable sur le budget 2014 tel que présenté par la Fabrique d'Eglise de Amonines et qui se solde en équilibre au montant de 14.136,54 €.

Article 2 :

De fixer l'intervention communale au montant de 2.495,99 € à l'ordinaire.

Article 3 :

De soumettre la présente délibération et le dit budget à l'approbation de l'Evêque du Diocèse de Namur et du Collège provincial.

10. Subside à l'ASBL Terre de Durbuy - Commémorations 14-18 - Application de l'article 60 du R.G.C.C.

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles 1311-5 et 1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment son article 60 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2013 déléguant au Collège communal le pouvoir d'octroi des subsides ;

Vu la décision du Collège communal d'octroyer une participation financière au projet « A la rencontre de 14-18 » afin de permettre la Terre de Durbuy A.S.B.L, une publication, une exposition et la cérémonie de commémoration prévue le 23 septembre prochain ;

Considérant que la somme de 2000,00 € doit être versée sur le compte 068-2210574-68 de la dite A.S.B.L. pour la rencontre « 14-18 » du 23 septembre prochain ;

Vu le mandat N°1037 d'un montant de 2000,00 € inscrit a l'article 76327/33202.2014 ;

Vu l'avis défavorable du Directeur financier duquel il ressort que le crédit nécessaire n'est pas inscrit au budget 2014 (application de l'article 64 RGCC) ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2014 par laquelle il décide :

- De payer, sous la responsabilité du collège communal
- De prévoir le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire
- De faire ratifier la présente délibération lors de la prochaine séance du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité :

De ratifier la dite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 15 juillet 2014.

11. Coordination de l'Accueil Temps Libre et extrascolaire - Commission communale d'Accueil - Modification des représentants communaux

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-34 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur Temps Libre et au soutien de l'Accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 24 mars 2009 et, plus particulièrement, son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mai 2011 par laquelle il décide de conclure la convention type ONE – COMMUNE qui a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la Commune d'Erezée et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2013 par laquelle il désigne, suite aux dernières élections communales, trois nouveaux représentants du Conseil communal au sein de la Commission communale d'Accueil ;

Considérant que le groupe politique ACTION souhaite de changer ses représentants effectif et suppléant ;

Entendu que le groupe ACTION propose comme représentant effectif, Monsieur Romain VANBELLINGEN et, comme représentant suppléant, Monsieur Jean-François COLLIN ;

Décide à l'unanimité :

De désigner, pour le groupe ACTION : Monsieur Romain VANBELLINGEN en qualité de membre effectif avec, comme suppléant, Monsieur Jean-François COLLIN.

12. Règlement général de police - Modifications

Le Conseil communal

Vu le Règlement général de police adopté en séance du Conseil communal du 15 juin 2010 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Attendu que le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse a été entendu lors d'une rencontre le 11 avril 2014, conformément à l'article 4 §5 de la Loi du 24 juin 2013 ;

Décide à l'unanimité :

D'apporter les modifications suivantes au dit Règlement général de police :

CHAPITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES

L'item « Art. 1. » est remplacé par le mot « Définitions »

Les définitions suivantes sont insérées :

« « bivouac » : Un campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

« chien dangereux » : Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré comme tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité par la volonté de son maître ou non, est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina(dogue argentin) bull terrier , les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant. »

Un nouvel article 1 est inséré :

« Art. 1. Sera puni des peines prévues par le présent règlement quiconque qui, par son comportement sur la voie publique ou dans un lieu public, porte atteinte à la sécurité ou la tranquillité publique. »

A l'Art 2, §1er après les termes « l'exige », ajouter « , sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité. » et après le §4, ajouter le § suivant :

« §5 Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard. »

CHAPITRE II – DE LA PROPRETÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Section 1. Dispositions générales

Les Art 11 et 12 sont supprimés.

Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Les Art 13 et 14 sont renumérotés respectivement Art 11 et 12.

Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau, canalisations, fontaines.

Dans le titre de la section, le mot « et » est inséré entre les mots « voies d'eau » et « canalisations ». Le mot « fontaines » est supprimé.

L'Art 15 est renuméroté Art. 13.

L'Art 16 est supprimé.

Section 4. De l'évacuation de certains déchets

Dans le titre, remplacer les mots « l'évacuation » par « la gestion »

Les nouveaux Art 14 à 16 sont insérés au début de cette section comme suit :

« Art. 14. Il est interdit de déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de déchets de manière telle qu'il présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Art. 15. Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique ou constituer un danger pour la santé publique.

Art. 16. Sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué, il est interdit de déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20h la veille de la collecte. »

Section 5. Des logements mobiles et campements

A l'Art 21, après les mots « à cet effet » sont ajoutés les mots : « Dans les espaces publics aménagés à cet effet, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement particulier y afférent. »

Section 7. De l'exploitation forestière

Dans le titre de la section, les mots « agricole et » sont insérés entre les mots « exploitation » et « forestière »

Le texte de l'art. 25 est remplacé par le texte suivant : « §1 Sans préjudice du respect de l'excédent de voirie, il est interdit de labourer à moins de un mètre et d'implanter une clôture à moins de 0,5 m de la partie aménagée d'une chaussée.

§2 Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

§3 Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution. »

Chapitre III – de la sécurité publique et de la commodité de passage

Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges

Dans l'Art 27, 2ème §, les mots « vingt jours » sont remplacés par les mots « trente jours »

Section 2. Des activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Les Art 28 et 29 sont remplacés par les textes suivants :

« Art. 28. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Art. 29. §1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§3. La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

§4. Il est interdit aux personnes majeures qui pratiquent la mendicité d'être accompagnées de mineurs d'âge. »

Dans l'Art 30, les mots « vingt jours » sont remplacés par les mots « trente jours »

Dans l'Art 33, la phrase « En outre, s'il est situé hors de cet espace public il ne peut être accessible au client en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé » est remplacée par les phrases : « S'il est situé hors de cet espace public mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service pendant ces heures.

L'Art 34 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 34. §1. L'accès aux propriétés communales est interdit sauf les lieux accessibles au public.

§2. Dans les lieux accessibles au public visés par le présent article, le public doit, sous peine d'expulsion, se conformer aux :

prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
injonctions faites par toute personne dûment habilitée.

§3. Dans les endroits visés au paragraphe précédent, il est en outre défendu, sauf aux endroits spécialement aménagés par la commune à cet effet :

d'allumer des feux ;
de se coucher sur les bancs publics ;
de camper ou pique-niquer sauf aux endroits autorisés ;
de se baigner dans les fontaines, bassins, plans d'eau ou étangs publics ;

de grimper le long des façades, mobiliers et équipements urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Section 3. De l'occupation privative de l'espace public

Dans les art 35 à 38 et l'art 40, remplacer « Collège Communal » par « Bourgmestre, sur avis favorable du gestionnaire de la voirie »

A l'Art. 35 la lettre « l' » avant le mot « autorisation » est supprimée et un 2ème alinéa libellé comme suit est ajouté: « L'occupation privative de la voie publique doit être effectuée en veillant à ne pas compromettre la sécurité et le commodité de passage des usagers. »

A l'Art 38, in fine est ajoutée la phrase suivante : « La demande doit être faite au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier. »

L'Art 39, est complété comme suit: « A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant. »

A l'Art 41, les mots « à travers » sont remplacés par les mots « en travers de ».

Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel

L'Art 44 est complété comme suit : « En attendant leur enlèvement, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés. »

Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles

L'item « §1 » est inséré entre l'item « Art 49 » et les mots « Les propriétaires » et un §2 complète l'article comme suit :

« §2 Le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente pourra imposer la mention du numéro à front de voirie. »

Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

L'Art 51 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 51. Sont interdits :

Tout appel au secours abusif ;

tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit ;

toute manœuvre de commandes d'appareils d'utilité publique tels que réseaux de distribution, signalisation ou éclairage publics par des personnes non habilitées à le faire.

L'installation et l'utilisation dans ou aux abords de l'espace public de tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public (« Mosquito »). »

A l'Art 54, le mot « Il » est remplacé par les mots « Le titulaire d'un droit réel ou personnel » et la phrase suivante est ajoutée in fine de l'article : « A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant. »

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le texte de l'art 61 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 61. Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde. »

A l'Art 62, après les mots « maintien de l'ordre public » sont insérés les mots « notamment en fonction de la conformité des lieux et des installations en matière d'agrément, de secours urgents et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs.. » et les mots « vingt jours » sont remplacés par « trente jours ».

A l'Art 66, les chiffres « 100 » sont remplacés par « 200 » et le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles ou forestières dans l'exercice des professions de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public. »

L'Art 67 est remplacé par la disposition suivante : « Art. 67. Il est interdit d'installer des canons d'alarme ou appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.»

A l'Art 72,§3 les mots « tels que » sont insérés entre les mots « accessibles au public » et « cafetiers » et au §4, 2ème alinéa les chiffres « 12 » sont remplacés par « 24 ».

CHAPITRE V – DU RESPECT DES PERSONNES ET DE LA PROPRIETE

Le titre du chapitre est remplacé par « DES INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION (pénale et administrative) »

Le commentaire sous le titre est remplacé par

« Sous réserve du protocole conclu entre le Procureur du Roi et les Communes, les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement et peuvent aussi faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013.

Pour les infractions aux articles 398, 448, 521 al 3 du Code pénal (art 75, 76 et 79 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

Pour les infractions aux articles 461,463, 526, 534 bis et ter, 537, 545, 559 1er, 561 1er , 563 2ème et 3ème et 563 bis du Code pénal (art 74, 77, 80 à 86 et 88 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une sanction administrative si :

le Procureur du Roi l'informe dans les 2 mois qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;

le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 2 mois.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 2 mois, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

La poursuite des infractions à l'art 87 du présent règlement est organisée conformément au protocole conclu entre le Procureur du Roi et les Communes. »

Section 2. Du respect de la propriété

L'Art 79 est remplacé par la disposition suivante : « Art. 79. Il est défendu de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (voir art 521 al 3 du Code pénal) »

A l'Art 81, après le mot « méchamment » sont insérés les mots « (avec l'intention de nuire) »

L'Art 84 est renuméroté en Art 85.

Un nouvel Art 84 libellé comme suit est inséré après l'art 83 :

« Art. 84. Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (voir art 534-bis du Code pénal) »

Sections 3 et 4

Les sections 3 « Des menaces d'attentat » et 4 « Dispositions diverses » sont supprimées.

Une nouvelle section 3 intitulée « Dispositions diverses » est insérée et composée comme suit :

« Section 3. Dispositions diverses

Art. 86. Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (voir art 561-1° du Code Pénal)

Art. 87. Les infractions à la Loi du 16 mars 1968 (Code de la route) visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, peuvent faire l'objet d'une amende administrative communale.

Art. 88. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (voir art 563bis du Code pénal). »

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

A l'Art 89. 1. Les mots « ou pour les animaux eux-mêmes » sont supprimés.

L'Art. 90 est complété par la phrase « La présence de chiens est strictement interdite dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles. »

A l'Art 94, après « art 94 » est inséré l'item « §1 » et après les mots « porter atteinte » est inséré le mot « illégalement ». L'article est complété par un §2 libellé comme suit : « §2 les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments déféqués par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide. »

CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

A l'Art 96 est inséré un second alinéa libellé comme suit :

« Si le lieu de camps est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agrération et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège Communal en lieu et place de la demande d'agrération. »

A l'Art 97, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans ».

A l'Art 99, Après les mots « zones naturelles », ajouter « sauf autorisation du Bourgmestre. Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 25 m de toute forêt ou 100 m d'une habitation. » et supprimer le dernier alinéa.

A l'Art 104 e), les mots « 25 m des » sont insérés entre les mots « des habitations et » et le mot « forêts ».

CHAPITRE X- DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET

DISPOSITIONS FINALES

A l'Art 168, les mots « de 250 euros maximum » sont remplacés par les mots « conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi. »

Les art 170 et 171 sont remplacés par les dispositions suivantes : .

« Art. 170. Les infractions aux articles des chapitre 1 à 8 du présent règlement, commises par des mineurs de plus de 14 ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale »

Art. 171. Le Collège Communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. »

Les Art 175 à 177 sont respectivement renumérotés Art 172 à 174.

Les dispositions modificatives au Règlement général de police prévues dans la présente délibération entreront en vigueur le 1er octobre 2014.

DISPOSITION TRANSITOIRE

La validité des agréments délivrés après le 1/1/2014 conformément à l'article 97 et avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération est portée de 3 à 5 ans.

13. Règlement complémentaire de circulation routière - Modification de la limitation de vitesse sur la N807 entre Soy et Fisenne

Le Conseil communal

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable daté du 04 juillet 2014 reçu de la Province de Luxembourg, Direction des Infrastructures routières et Cours d'eau, gestionnaire de la voirie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Adopte à l'unanimité :

Article 1er :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (70km/h) sur la voie suivante :

- N807, rue du Château, entre Soy et Fisenne.

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 2 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

14. S.R.I. - Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes

Le Conseil communal

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014.

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du Conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 septembre 2014 ;

Décide à l'unanimité ;

1. De ratifier le passage en zone le 1 janvier 2015 comme prévu à l'article 220 § 1er de la loi du 15 mai 2007, décidé lors du Conseil de Zone du 24 avril 2014.

2. De ratifier l'accord du conseil de zone du 21 août 2014 fixant la clef de répartition des participations communales sur base de la formule calculée à partir de 90 % du chiffre de la population résidentielle et de 10 % du revenu cadastral.
3. De prendre bonne note que la quote-part de la Commune d'Erezée est fixée à 1,14 %.
4. De faire inscrire au budget communal 2015, un montant de transfert à la zone de 170.587,61 €.

15. S.R.I. – Aménagement et équipement complémentaire d'un nouveau véhicule de signalisation compact - Offre

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-30 ;

Vu la courrier du SPF Intérieur daté du 6 août 2014 par lequel il informe le Bourgmestre que la Commune d'Erezée a été désignée comme destinataire d'un véhicule de signalisation compact ;

Vu que le marché relatif à la fourniture de véhicules de signalisation compact (CSC n°II/MAT/A29-271-10, lot 1) du SPF Intérieur a été attribué à la FIRE TECHNICS NV, Solvaylaan, 6 à 8400 OOSTENDE et qu'il est valable jusqu'au 27 avril 2017 ;

Vu le bon de commande dressé pour le dit véhicule ;

Vu qu'il est nécessaire de prévoir un équipement complémentaire à celui de base prévu dans le marché précité et de faire procéder à divers aménagements sur le dit véhicule tels que demandés par le Service d'Incendie ;

Considérant qu'il est préférable que ceux-ci soient fournis et/ou réalisés par le fournisseur du dit véhicule ;

Vu les offres de prix du 7 août 2014 reçue de FIRE FIRE TECHNICS NV ;

Sur proposition du Collège et après en avoir débattu ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De prévoir un équipement complémentaire à celui de base et de faire procéder à divers aménagements sur le véhicule de signalisation compact (Code 23300 de la « shortlist » 2010) tels que demandé par le Service d'Incendie.

Article 2 :

D'approuver l'offre de FIRE TECHNICS NV, Solvaylaan, 6 à 8400 OOSTENDE pour au montant total de 12.478,00 € hors TVA ou 15.098,38 €, 21% TVA comprise.

16. Plan HP - Projet d'adhésion (Phases 1 et 2) - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 validant la nouvelle convention de partenariat du Plan HP pour la période 2014-2019 ;

Vu le courrier du 4 avril 2014 émanant du SPW - Secrétariat général - Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale invitant les communes à adhérer au Plan HP en approuvant la convention de partenariat proposée ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 avril 2014, approuvant la convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en œuvre locale du dit plan HP actualisé,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le projet d'adhésion ainsi que le programme de travail du plan HP phase 1 et 2 pour l'année 2014 tels que joint à la présente.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au SPW – Secrétariat général - Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

17. Financement des dépenses extraordinaires du budget 2014 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-052 relatif au marché "Financement de dépenses extraordinaires – Budget 2013" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 239.891,33 € ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 ;

Arrêté par à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-143 et le montant estimé du marché "Financement de dépenses extraordinaires", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 239.891,33 €.

Article 2 :

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014.

18. Demande de permis d'urbanisation à Fisenne - Etude d'incidences environnementales - Mission d'auteur de projet - Approbation d'avenant 1

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Demande de permis d'urbanisation à Fisenne - Etude d'incidences environnementales - Mission d'auteur de projet" à AUPA SPRL, Rue du Centre, 77 à 4800 VERVIERS aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013-068 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes (Réalisation de tests de perméabilité) :

Commandes suppl.	+	€ 5.500,00
Total HTVA	=	€ 5.500,00
TVA	+	€ 1.155,00

TOTAL	=	€ 6.655,00
--------------	---	-------------------

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 15 septembre 2014 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 36,18% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 20.700,00 € hors TVA ou 25.047,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

« Test réclamés par les riverains lors de la réalisation de l'étude d'incidences » (Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, article 26 §2° a)-Services complémentaires devenus nécessaires à la suite de circonstance imprévue) ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2013, article n°930/733-60 (projet n°20130026) ;

Considérant un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 juillet 2014 ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver l'avenant 1 du marché "Demande de permis d'urbanisation à Fisenne - Etude d'incidences environnementales - Mission d'auteur de projet" pour le montant total en plus de 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2013, article n°930/733-60 (projet n°20130026).

19. Itinéraire de liaison interlocalités - Travaux de création - Lot 3 (Gros oeuvre) - Approbation décompte final

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention-exécution dûment signée en date du 22 décembre 2004 par le représentant de la Région wallonne réglant l'octroi à la Commune de Erezée d'une subvention destinée à contribuer au

financement du Programme de Développement rural et, entre autres les travaux de création d'un itinéraire de liaison inter-localité entre Ny et le pont d'Erezée ;

Vu le projet d'avenant 2010 à la convention-exécution 2004 tel qu'approuvé par le Collège communal en date du 25 mai 2010 et par le Conseil communal lors de sa séance du 15 juin 2010 et soumis, pour approbation, au représentant de la Région wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Itinéraire de liaison interlocalités - Travaux de création" ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2011 relative à l'attribution de ce marché à SA DEUMER, Fontenaille, 5 à 6660 HOUFFALIZE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 241.516,15 € hors TVA ou 292.234,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2009-041 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 25.440,00 € hors TVA ou 30.782,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE H. CHAUMONT SPRL, Place du Monument, 4 à 6997 EREZEE a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 324.612,21 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 253.758,08
Montant de commande		€ 241.516,15
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux suppl.	+	€ 25.440,00
Montant de commande après avenants	=	€ 266.956,15
Déjà exécuté	=	€ 260.242,15
Révisions des prix	+	€ 8.032,41
Total HTVA	=	€ 268.274,56
TVA	+	€ 56.337,65
TOTAL	=	€ 324.612,21

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3 - Dép. de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural, Rue des Champs Elysées, 12 - 1er étage à 5590 CINEY ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 7,76 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 8.032,41 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42103/731-60 (n° de projet 20110008) ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 22 septembre 2014 duquel il ressort que la présente délibération respecte la réglementation en vigueur ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le décompte final du marché "Itinéraire de liaison interlocalités - Travaux de création - Lot 3 (Gros oeuvre)", rédigé par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE H. CHAUMONT SPRL, Place du Monument, 4 à 6997 EREZEE, pour un montant de 268.274,56 € hors TVA ou 324.612,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42103/731-60 (n° de projet 20110008).

20. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Visé sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 15 juillet 2014

Acquisition de cartouches d'encre

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Lyreco Belgium sa, Rue Du Fond Des Fourches 20 à 4041 Vottem, pour le montant d'offre contrôlé de 756,00 € hors TVA ou 914,76 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 29 juillet 2014

Service des eaux - Réparation du compresseur, station de pompage à Hazeilles

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit ETIENNE ARNOULD sprl, Rue Saint-Quoilin, 39 à 6971 Champlon, pour le montant d'offre contrôlé de 4.544,00 € hors TVA ou 5.498,24 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 29 juillet 2014

Entretien et mise en valeur d'un monument de mémoire (cimetière de Mormont) et de sépultures (cimetière de Fanzel) des acteurs des guerres 14/18 et 40/45 - Acquisition des matériaux

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- Lot 2 (Matériaux en pierre): Carrière Julien SA, Rue Quinette 13 à 4560 Les Avins, pour le montant d'offre contrôlé de 4.912,40 € hors TVA ou 5.944,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 (Pavés): Interbloc SA, Zone Industrielle de Recogne Rue Tibêteme 129 à 6800 Libramont-Chevigny, pour le montant d'offre contrôlé de 409,64 € hors TVA ou 495,66 €, 21% TVA comprise
- Lot 4 (Panneau didactique): TVB, Zoning Industriel 1, Rue de l'Arbre 20 à 6600 Bastogne, pour le montant d'offre contrôlé de 1.959,00 € hors TVA ou 2.370,39 €, 21% TVA comprise
- Lot 5 (Plantations): IMMO-BOIS-SART SA, Route Beffe, 13 à 6997 AMONINES, pour le montant d'offre contrôlé de 274,20 € hors TVA ou 331,78 €, 21% TVA comprise
- Lot 6 (Grille): CMJ SPRL, Aisne, 10 à 6941 HEYD, pour le montant d'offre contrôlé de 3.346,00 € hors TVA ou 4.048,66 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 12 août 2014

Service voirie - Acquisition de véhicule d'occasion

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit WILMET TRUCKS SA, Route de Namur, 154 à 4280 HANNUT, pour le montant d'offre contrôlé de 19.500,00 € hors TVA ou 23.595,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 12 août 2014

Service travaux - Acquisition d'une pompe à eau et d'une scie à perche

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit CARLIER POL & FILS, Route de Soy 6 à 6987 TRINAL-BEFFE, pour le montant d'offre contrôlé de 593,65 € hors TVA ou 718,32 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 12 août 2014

S.R.I. - Acquisition d'un ordinateur et d'une lampe de plongée

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- Lot 1 (Ordinateur): Nérée Sprlu, Rue Père Cambier 17 à 5000 Namur, pour le montant d'offre contrôlé de 701,65 € hors TVA ou 849,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Lampe): Nérée Sprlu, Rue Père Cambier 17 à 5000 Namur, pour le montant d'offre contrôlé de 181,64 € hors TVA ou 219,78 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 12 août 2014

S.R.I. - Acquisition du matériel individuel de "Grimp"

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit ART ET VOLTIGE sprl, Moulin du Ruy 52 à 4987 Stoumont, pour le montant d'offre contrôlé de 3.576,82 € hors TVA ou 4.327,95 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 11 septembre 2014

S.R.I. - Acquisition de pneus pour l'ambulance YUK-463

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Paul Maussen SPRL, Bérismenil 9 à 6982 Samrée au prix unitaire de 95,00 € HTVA (hors taxe de recyclage)/pneu. Le montant de la commande est estimé à 760,00 € hors TVA ou 919,60 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 11 septembre 2014

S.R.I. - Acquisition de pneus pour la camionnette de désincarcération

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Paul Maussen SPRL, Bérismenil 9 à 6982 Samrée, au prix unitaire de 98,00€ HTVA (hors taxe de recyclage)/pneu. Le montant de la commande est estimé à 588,00 € hors TVA ou 711,48 €, 21% TVA comprise.

21. Vente de bois 2014 - Conditions et clauses particulières

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles 1122-36 et 1222-3 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier et, notamment, ses articles 27, 52, 73, 75, 78 et 79 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 et, notamment, son annexe « Cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2015 (vente de l'année 2014) reçu du SPW – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Marche-en-Famenne – Cantonnement de Marche-en-Famenne ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 septembre 2014 ;

Décide à l'unanimité :

1. D'exposer en vente publique le lundi 20 octobre 2013 à 17h30, les bois marchands relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2014 appartenant à la commune d'Erezée.
2. D'exposer en vente publique le lundi 20 octobre 2013 à 18h30, les bois de chauffage relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2014 appartenant à la commune d'Erezée.
3. D'arrêter comme suit les conditions particulières régissant ladite vente :

« Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente de bois marchands sera faite par soumissions et par combinaison des enchères suivies de l'ouverture des soumissions remises préalablement. Cette vente aura lieu le 20 octobre 2014 à 17h30.

La vente de bois de chauffage se fera, quant à elle, aux enchères uniquement. Elle aura lieu le 20 octobre 2014 à 18h30.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en séance publique qui aura lieu le 28 octobre 2014 à 19h30.

Le paiement comprend le prix principal + 3% de frais + 2% de TVA pour les assujettis.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, en fonction du lot concerné, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Erezée à qui elles devront parvenir au plus tard le 20 octobre 2013 à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot). En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées: l'une extérieure portera la mention "M. le Président " suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, portera la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (art. 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales). Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour des lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises et être déposée avant l'ouverture des lots concernés.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

§ 1.) Dans les coupes feuillues, sauf indication contraire au catalogue, les zéros, les bois de moins de 100 cm de circonférence non repris au catalogue et les houppiers recoupés à la hauteur indiquée sur la flachure sont réservés et restent propriété de la commune venderesse.

§ 2.) Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peulse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

§ 3.) Sauf stipulation contraire au catalogue, les délais d'exploitation sont :

- Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : Abattage et vidange : 31/03/2016 (y compris ravalement des souches).
- Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2015
- Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts : abattage dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.
- Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation : abattage dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

En cas de non respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas.

§ 4.) Les travaux d'abattage sont interdits entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil ainsi que les dimanches et jours fériés.

§ 5.) Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités.

§ 6) Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les éventuelles zones de source et de captage. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elles seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

§ 7) Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 6 : Dispositions conservatoires

S'il n'est pas possible de céder les chablis de gré à gré conformément au code forestier, les mêmes clauses particulières que ci-dessus seront d'application en ce qui concerne les ventes de chablis qui seraient organisées au cours du premier semestre 2015. Toutefois, ces ventes seraient faites par voie de soumissions uniquement et les délais d'abattage et vidange seraient ceux du cahier des charges générales, ou en cas de nécessité et d'urgence, ceux fixés par le Collège communal.

Article 7 : Certification PEFC

Les bois de la commune étant certifiés PEFC, les acheteurs recevront une copie conforme des l'attestation délivrée au propriétaire.

Article 8 : Itinéraires balisés

L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que la signalisation des itinéraires balisés reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot,

une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 : Visite des lots

Pour la visite des lots, prière de s'adresser au titulaire du triage dont le nom figure en entête de chaque lot dans le catalogue. »

22. Centre médical Erezée-Manhay - Information

Le Conseil communal

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet 2014 par laquelle il décidait de retirer le point "Centre médical - Travaux d'aménagement - Mode et conditions de marché de sa séance ;

Considérant les contacts pris avec les médecins membres du CErMa (Centre médical Erezée/Manhay) ;

Est informé, par le Collège communal, du fait que les médecins faisant partie du CErMa ont fait le choix de fixer leur siège dans un bâtiment sis rue Général Borlon, 17 qu'ils louent et que le propriétaire va adapter celui-ci à leurs besoins : il s'agira, entre autre, d'y aménager un second cabinet médical.

Le dossier lié à ce point, retiré lors de la séance du Conseil communal du 15 juillet 2014, est donc mis de coté et ce, jusqu'à nouvel ordre.

23. Fixation des conditions de nomination d'un(e) Directeur(rice) d'école

Le Conseil communal

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu la circulaire du 30 mars 2012 relative à la désignation dans des emplois vacants ou disponibles de directeur dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental - Appel aux candidats ;

Considérant que l'emploi de directeur d'école à l'école communale d'Amonines est définitivement vacant ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions pour cette nomination à titre définitif ;

Considérant la décision de la Commission paritaire Locale (COPALOC) du 10 juin 2014 par lequel il propose d'arrêter ces conditions ;

Décide à l'unanimité :

D'arrêter comme suit les conditions de nomination d'un directeur d'école à titre définitif à l'école communale d'Amonines :

1. L'emploi vacant est à présenter aux agents définitifs candidats à une nomination.
2. Être titulaire des cinq attestations de réussite des formations visées aux articles 17§1er et 18§1er du décret du 2 février 2007.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET